

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/24/418

DÉLIBÉRATION N° 24/206 DU 5 NOVEMBRE 2024 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES ORGANISMES ASSUREURS, LES SERVICES DE PRÉVENTION ET LES MÉDECINS GÉNÉRALISTES À L'INAMI DANS LE CADRE DES TRAJETS DE RÉINTÉGRATION DE PERSONNES EN INCAPACITÉ DE TRAVAIL VIA LA PLATEFORME TRIO

La chambre Sécurité sociale et Santé du Comité de sécurité de l'information;

Vu le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*;

Vu la loi du 21 août 2008 *relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth et portant dispositions diverses*;

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*;

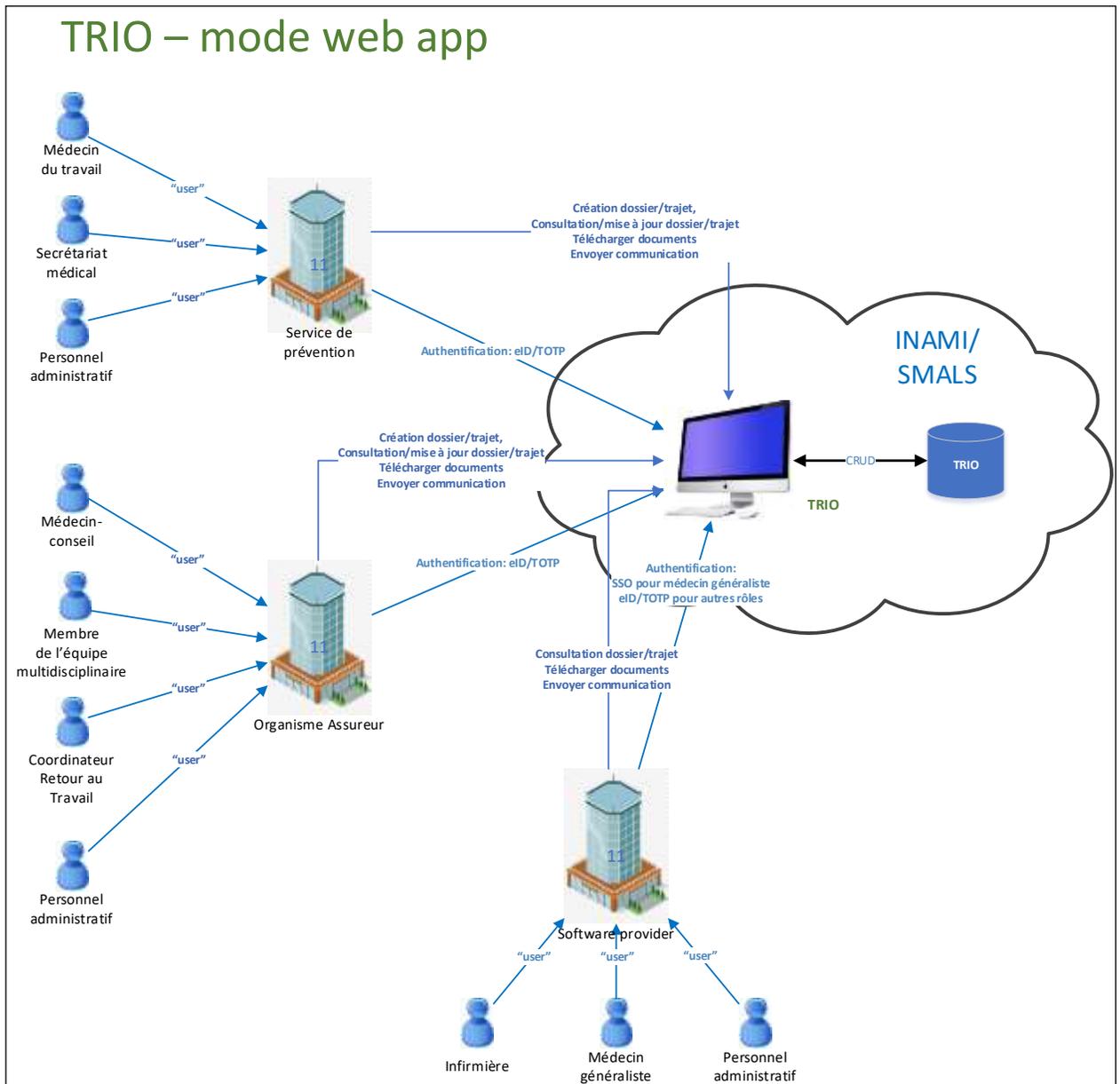
Vu le rapport d'auditorat de la plateforme eHealth du 24 octobre 2024 ;

Vu le rapport de monsieur Michel Deneyer ;

I. OBJET

1. Par le passé, l'ancien Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a rendu la délibération n°16/108 du 6 décembre 2016 ((section sécurité sociale) et du 9 décembre 2016 (section Santé), modifiée le 2 mai 2017 (section Sécurité sociale) et le 16 mai 2017 (section Santé), portant sur la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la Plate-forme eHealth et l'échange de données à caractère personnel relatives à la santé entre médecins dans le cadre des trajets de réintégration de personnes en incapacité de travail (projet "Back2Work").
2. A partir de janvier 2025, le projet TRIO (Trajets Retour au Travail) remplacera progressivement « Back to work ». En matière de sécurité sociale, des « Trajets Retour Au Travail » sous la coordination d'un « Coordinateur Retour Au Travail » ont été introduits dans l'assurance indemnités des travailleurs salariés (depuis le 1er janvier 2022) et dans l'assurance indemnités des travailleurs indépendants (depuis le 1er janvier 2023). Ces trajets ont pour but de soutenir le plus rapidement possible le titulaire reconnu incapable de travailler en mettant en place un accompagnement adapté en vue de l'exercice d'un emploi ou d'une activité correspondant à ses possibilités et ses besoins sous la coordination du Coordinateur Retour Au Travail, après un renvoi par le médecin-conseil ou le collaborateur de l'équipe multidisciplinaire sur la base d'une évaluation de ses capacités restantes ou à la demande du titulaire lui-même.
3. En ce qui concerne le droit du travail, depuis l'automne 2022, les trajets de réintégration 2.0 s'appliquent comme spécifié dans le code du bien-être au travail. Un tel trajet formel vise à promouvoir la réintégration du travailleur qui ne peut plus exécuter le travail convenu, en donnant à ce travailleur soit, temporairement, un travail adapté ou un autre travail en attendant d'exercer à nouveau son travail convenu ; soit, définitivement, un travail adapté ou un autre travail si le travailleur est définitivement inapte à exercer son travail convenu.
4. Le législateur fédéral a prévu de faciliter la réactivation professionnelle de malades de longue durée par l'adoption d'une loi établissant et organisant la plateforme TRIO (ci-après « la loi TRIO »). La nécessité d'une telle plateforme de communication pour promouvoir la coopération entre les médecins impliqués a également été soulignée par le Conseil national du travail dans son avis n° 1.923 du 24 février 2015, et pour l'accord sur le développement et la mise en œuvre d'une telle plateforme, il peut être référé à son avis n° 2.288 du 26 avril 2022.
5. La plateforme TRIO est créée au sein du Service des indemnités de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI).
6. La finalité de la plateforme TRIO est double :
 - 1) à la fois, une plateforme d'échange d'informations médicales entre médecins-conseil (membres de l'équipe multidisciplinaire, coordinateurs retour au travail, personnel administratif sous la supervision du médecin-conseil), médecins du travail (membres du secrétariat médical et personnel administratif sous la supervision du médecin du

- médecin du travail) et médecins généralistes (infirmières et personnel administratif sous la supervision du médecin généraliste) dans le cadre des trajets Retour au travail ;
- 2) et un lieu de création d'un dossier individuel pour chaque assuré débutant un trajet de Retour au travail dans lequel :
- sont conservées des données médicales et administratives ;
 - sont consultables des données-clés relatives à la gestion d'un trajet Retour au travail.



7. Les personnes concernées sont les personnes reconnues en incapacité de travail et qui débutent un trajet de retour au travail au sens de l'article 2, 14° de la loi TRIO.

- 8.** Les données à caractère personnel sont communiquées via la plateforme TRIO par :
- les organismes assureurs : Alliance nationale des mutualités chrétiennes, Union nationale des mutualités neutres, Union nationale des mutualités socialistes, Union nationale des Mutualités Libérales, Union nationale des mutualités libres, Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité, Collège Intermutualiste National ;
 - les services de prévention : Co-Prev, Premed, Liantis, Cesi, Securex, Mediwet, Attentia, Cohezio, Mensura, CLB, Idewe ;
 - les médecins généralistes.
- 9.** Selon l'article 6 de la loi TRIO, un « dossier de communication pour la personne en incapacité de travail » est créé pour chaque personne impliquée dans l'un des trajets, l'une des procédures ou l'une des évaluations effectuées entrant dans le champ d'application de la plateforme TRIO. Les différentes catégories de données dans le cadre de dudit dossier sont énumérées, y compris les documents qui peuvent être ajoutés au dossier le cas échéant. Ce dossier de communication contient toujours les données structurées suivantes : la date de création du « dossier personne en incapacité de travail » et le numéro du « dossier personne en incapacité de travail ».

Les catégories de données suivantes peuvent être enregistrées dans ce « dossier de communication pour la personne en incapacité de travail » où le numéro d'identification visé à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale est, pour la personne en incapacité de travail, toujours pseudonymisé :

- les données d'identification de l'assuré social : NISS, nom et prénom de l'assuré social via ConsultRN (service pseudonymisé) ;
 - les données d'identification de l'employeur(s) de l'assuré : nom, numéro de la banque-carrefour des entreprises CBE via Dimona (DAAS) ;
 - les données d'identification du(des) service(s) de prévention lié à l'employeur de l'assuré : nom, numéro de la banque-carrefour des entreprises CBE via Co-Prev (DAAS) ;
 - les données d'identification de l'organisme assureur de l'assuré : n° de l'organisme assureur via le Collège intermutualiste national ;
 - le lien thérapeutique via la plateforme eHealth ;
 - les données d'identification du médecin détenteur du dossier médical global (DMG) : nom, prénom, adresse via la plateforme eHealth.
- 10.** Les données à caractère personnel relatives à la santé qui seront communiquées¹ via la plateforme TRIO sont toutes les données à caractère personnel relatives à la santé physique ou mentale de la personne en incapacité de travail et qui sont nécessaires à l'évaluation de l'état d'incapacité de travail de la personne en incapacité, de la nécessité de l'aide de tiers ou de la possibilité de reprendre le travail pendant la période d'incapacité de travail, notamment :
- a) les antécédents médicaux ;

¹ Article 2, 15° de la loi TRIO.

- b) le diagnostic actuel et les plaintes actuelles ;
 - c) le rapport d'un examen clinique ;
 - d) le résultat d'un examen technique ;
 - e) les traitements passés et en cours ;
 - f) les rapports des praticiens ;
 - g) les rapports des évaluations effectuées, tels que le rapport d'un examen psychodiagnostique ou le rapport d'une évaluation de la capacité fonctionnelle.
- 11.** Afin de pouvoir transmettre le dossier au médecin du travail compétent de l'employeur, la Plate-forme eHealth doit pouvoir prendre connaissance, par intéressé, de l'identité de l'employeur et de l'identité du médecin du travail compétent. Elle souhaite, à cet effet, avoir recours aux données à caractère personnel de la banque de données DIMONA (données à caractère personnel provenant de la déclaration immédiate d'emploi relatives à la relation employeur-travailleur) et aux données à caractère personnel de Co-Prev (l'organisation du secteur belge des services externes de prévention et de protection au travail) et des instances fédérées compétentes (en ce qui concerne les services internes de médecine du travail). La Plate-forme eHealth pourrait, grâce à ce traitement de données à caractère personnel (sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale), donc savoir quel service externe pour la prévention et la protection au travail ou quel service interne de médecine du travail est compétent pour le traitement du dossier du travailleur en incapacité de travail concerné et pourrait ainsi garantir une communication correcte entre le médecin-conseil de la mutualité et le médecin du travail compétent de l'employeur.
- 12.** Si l'employeur/le travailleur prend l'initiative de démarrer un plan de réintégration, le service externe pour la prévention et la protection au travail ou le service interne de médecine du travail doit contacter la mutualité de l'intéressé. Le service compétent (externe/interne) rechercherait l'identité et les données de contact du médecin-conseil de la mutualité de l'intéressé dans le système sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé.
- 13.** L'organisation de la concertation envisagée requiert également la communication de l'identité et des données de contact du médecin traitant et/ou du médecin de famille à la mutualité de l'intéressé et au service externe pour la prévention et la protection au travail compétent ou au service interne de la médecine du travail compétent. Ceci requiert la communication des données en question provenant de la banque de données 'dossier médical global' (DMG) par le Collège intermutualiste national.

II. COMPÉTENCE

- 14.** Dans le cadre de la présente demande, il est question d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la Chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information, pour autant que des données à caractère personnel soient communiquées par l'Office national de sécurité sociale et les mutualités. L'autorisation de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est spécifiquement

requis pour la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale et Co-Prev à la Plate-forme eHealth à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (pour permettre les contacts entre le médecin-conseil de la mutualité et le médecin du travail de l'employeur), pour la communication de l'identité de la mutualité compétente au service interne/externe (aussi afin d'établir les contacts utiles) et enfin pour la communication de l'identité du médecin détenteur du DMG à la mutualité compétente et au service interne/externe compétent.

15. La communication des données de contact des acteurs concernés concerne également une communication de données à caractère personnel par la Plate-forme eHealth qui, en vertu de l'article 11, alinéa premier, de la loi du 21 août 2008 *relative à l'institution et à l'organisation de la Plate-forme eHealth et portant diverses dispositions*, requiert une autorisation de principe de la Chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
16. Dans le cadre de la présente demande, il est enfin question d'une communication de données à caractère personnel relatives à la santé, qui conformément à l'article 42, § 2, 3° de la loi du 13 décembre 2006 *portant dispositions diverses en matière de santé* doit faire l'objet d'une autorisation de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
17. Le Comité constate que le numéro d'identification de la sécurité sociale sera utilisé dans le cadre des traitements de données à caractère personnel précités. Ainsi, Co-Prev (en ce qui concerne les services externes de prévention et de protection au travail) et les instances fédérées compétentes (en ce qui concerne les services internes de médecine du travail) utiliseront le numéro d'identification de la sécurité sociale de leurs responsables administratifs qui confirment la relation entre l'employeur et le service externe / interne. Le numéro d'identification de la sécurité sociale est soit le numéro d'identification du registre national visé à l'article 2 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*, soit le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale visé à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
18. Conformément à l'article 5 de la loi du 5 mai 2014 *garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier*, le Comité peut également décider de l'utilisation du numéro de registre national dans le cadre de la plateforme TRIO et cette décision vaut autorisation en exécution de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*.
19. Conformément à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'utilisation du numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre.

III. EXAMEN

A. ADMISSIBILITÉ

20. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions explicites mentionnées dans cet article est remplie.
21. Le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est en principe interdit, et ce conformément au prescrit de l'article 9, §1er du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD).
22. Néanmoins, cette interdiction n'est pas d'application lorsque le traitement est nécessaire aux fins de la médecine préventive ou de la médecine du travail, de l'appréciation de la capacité de travail du travailleur, de diagnostics médicaux, de la prise en charge sanitaire ou sociale, ou de la gestion des systèmes et des services de soins de santé ou de protection sociale sur la base du droit de l'Union, du droit d'un État membre ou en vertu d'un contrat conclu avec un professionnel de la santé et soumis aux conditions et garanties visées au paragraphe 3².
23. Les données à caractère personnel visées au paragraphe 1 peuvent faire l'objet d'un traitement aux fins prévues au paragraphe 2, point h), si ces données sont traitées par un professionnel de la santé soumis à une obligation de secret professionnel conformément au droit de l'Union, au droit d'un État membre ou aux règles arrêtées par les organismes nationaux compétents, ou sous sa responsabilité, ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ou aux règles arrêtées par les organismes nationaux compétents.
24. Le traitement de données à caractère personnel envisagé a lieu dans le cadre du projet de loi établissant et organisant la plateforme TRIO.
25. Le Comité se prononce sous réserve de la publication au Moniteur belge et de l'entrée en vigueur du projet de loi établissant et organisation la plateforme TRIO.

B. FINALITÉS

26. Conformément à l'art. 5, b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel est uniquement autorisé pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
27. Selon l'article 5, § 3 du projet de loi précité, la plateforme TRIO envisage les finalités de traitement suivantes au niveau opérationnel :

« 1° assurer, par la reprise des données visées à l'article 6 dans le « dossier de communication pour la personne en incapacité de travail » par un acteur visé au paragraphe

² Article 9, §2, h du RGPD.

2, l'échange d'informations nécessaire avec un autre acteur visé au paragraphe 2 pour leur permettre d'accomplir leurs missions inscrites dans la réglementation applicable. Dans ce cadre, les documents visés à l'article 6 sont mis à disposition par l'acteur visé au paragraphe 2 qui a établi le document pertinent ou a reçu le consentement de la personne en capacité de travail pour mettre ce document à disposition sur la plate-forme TRIO via le « dossier de communication pour la personne en incapacité de travail » ;

2° la consultation des données visées à l'article 6 du « dossier de communication pour la personne en incapacité de travail » par un acteur visé au paragraphe 2 afin d'être informé du trajet ou de la procédure visés au paragraphe 1, 1° qui est en cours pour une personne en incapacité de travail déterminée afin de lui permettre d'exercer ses missions inscrites dans la réglementation applicable ;

La plateforme TRIO envisage comme objectif de traitement au niveau statistique l'établissement des statistiques sur l'utilisation de la plateforme TRIO en ce qui concerne le nombre de trajets et de procédures démarrés et clôturés visés au paragraphe 1er, 1°, ainsi que le nombre de notifications traitées et non traitées envoyées au sein de la plateforme TRIO par les acteurs concernés visés au paragraphe 2 ».

C. PROPORTIONNALITÉ

28. Conformément à l'art. 5, b) et c) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Données à caractère personnel traitées via la plateforme TRIO

29. Selon l'article 5, §1^{er} du projet de loi TRIO, la plateforme TRIO vise à optimiser, dans le respect des garanties nécessaires en matière de sécurité de l'information et de protection de la vie privée entre les acteurs visés au paragraphe 2, via la création d'un « dossier de communication pour la personne en incapacité de travail » dans lequel un nombre défini de données, visées à l'article 6 sont conservées, l'échange électronique des informations suivantes:

1° l'échange d'informations sur les différentes mesures prises, le cas échéant, par les acteurs visés au paragraphe 2 dans le cadre du démarrage, du suivi de l'évolution et de l'évaluation des trajets et procédures suivants, auxquels la personne en incapacité de travail participe:

- a) le « Trajet Retour Au Travail » visé à l'article 100, § 1er/1 ou à l'article 110, § 1er de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 ;
- b) la visite de pré-reprise du travail visée à l'article I.4-36 du code ;
- c) le trajet de réintégration visé à la section 2 du livre I, titre 4, chapitre VI du code ;
- d) la procédure spéciale dans le cadre de l'article 34 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail visée à la section 3 du livre I, titre 4, chapitre VI du code.

Si la réglementation applicable prévoit que l'échange de données dans le cadre d'un trajet précité ou d'une procédure précitée requiert le consentement explicite de la personne en incapacité de travail, ce consentement est enregistré dans le « dossier de communication pour la personne en incapacité de travail » par l'acteur visé au paragraphe 2 avec lequel le trajet ou la procédure est initié. En cas de retrait du consentement par la personne en incapacité de travail, cet acteur enregistre le retrait.

2° l'échange d'informations relatif à la personne en incapacité de travail qui n'est pas directement lié à l'un des trajets ou procédures visés au 1°, mais où, compte tenu des missions qui doivent être exercées par l'acteur concerné et qui sont inscrites dans la réglementation applicable en matière, selon le cas, d'évaluation de l'état d'incapacité de travail, d'évaluation de la nécessité de l'aide de tiers et de réintégration de la personne en incapacité de travail, certaines données doivent être obtenues auprès d'un autre acteur.

30. Selon l'article 5, §2 du projet de loi TRIO, la plateforme TRIO est limitée à l'échange d'informations entre les acteurs suivants :

1° les **médecins-conseils**, les collaborateurs de l'équipe multidisciplinaire, les collaborateurs administratifs travaillant sous la responsabilité de ces médecins-conseils ou de ces collaborateurs de l'équipe multidisciplinaire et les « Coordinateurs Retour Au Travail », travaillant dans l'organisme assureur auprès duquel la personne en incapacité de travail est affiliée ou inscrite ;

2° les **conseillers en prévention-médecins du travail**, le personnel infirmier et le personnel administratif travaillant sous la responsabilité de ces conseillers en prévention-médecins du travail et employés dans la section chargée de la surveillance médicale du service externe de prévention et de protection au travail auquel l'employeur de la personne en incapacité de travail fait appel ;

3° les **médecins traitants** de la personne en incapacité de travail et les collaborateurs administratifs travaillant sous la responsabilité de ces médecins traitants.

31. Selon l'article 6 de la loi TRIO, un « dossier de communication pour la personne en incapacité de travail » est créé pour chaque personne impliquée dans l'un des trajets, l'une des procédures ou l'une des évaluations effectuées entrant dans le champ d'application de la plateforme TRIO. Les différentes catégories de données dans le cadre de dudit dossier sont énumérées, y compris les documents qui peuvent être ajoutés au dossier le cas échéant. Ce dossier de communication contient toujours les données structurées suivantes : la date de création du « dossier personne en incapacité de travail » et le numéro du « dossier personne en incapacité de travail ».

32. Les catégories de données suivantes peuvent être enregistrées dans ce « dossier de communication pour la personne en incapacité de travail » où le numéro d'identification visé à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale est, pour la personne en incapacité de travail, toujours pseudonymisé :

1° les **données d'identité des personnes physiques ou morales** suivantes :

- a) pour la personne en incapacité de travail, le numéro d'identification visé à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ;
- b) pour le médecin-conseil, le numéro d'identification visé à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, le nom, le prénom et le numéro INAMI;
- c) pour le collaborateur de l'équipe multidisciplinaire, le numéro d'identification visé à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, le nom et le prénom ;
- d) pour le collaborateur administratif travaillant sous la responsabilité du médecin-conseil ou du collaborateur de l'équipe multidisciplinaire, le numéro d'identification visé à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, le nom et le prénom ;
- e) pour le « Coordinateur Retour Au Travail », le numéro d'identification visé à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, le nom et le prénom ;
- f) pour le médecin traitant, le numéro d'identification visé à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, le nom, le prénom et le numéro INAMI;
- g) pour le collaborateur administratif travaillant sous la responsabilité du médecin traitant, le numéro d'identification visé à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, le nom et le prénom ;
- h) pour le conseiller en prévention-médecin du travail, le numéro d'identification visé à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, le nom, le prénom et le numéro INAMI;
- i) pour le personnel infirmier et le personnel administratif travaillant au sein de la section chargée de la surveillance médicale du service externe de la prévention et de la protection au travail, le numéro d'identification visé à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, le nom et le prénom ;
- j) pour le service externe de la prévention et de la protection au travail, le nom et le numéro d'identification à la Banque Carrefour des Entreprises, visé à l'article III.17 du Code de droit économique ;
- k) pour l'employeur, le nom et le numéro d'identification à la Banque Carrefour des Entreprises, visé à l'article III.17 du Code de droit économique.

2° les données relatives au trajet ou à la procédure dont la personne en incapacité de travail visée à l'alinéa 2, 1°, a), fait l'objet, le cas échéant:

- a) la date de réception de la demande d'ouverture du type de trajet ou de procédure concerné ;
- b) les dates de début et de fin du type de trajet ou de procédure concerné ;
- c) le type de trajet ou de procédure, avec la décision visée à l'article I.4-73, § 4 du code en cas de trajet de réintégration visé à la section 2 du livre I, titre 4, chapitre VI, du code ;

- d) le statut du type de trajet ou de procédure concerné ;
- e) l'enregistrement du consentement de la personne en incapacité de travail si la réglementation applicable exige un tel consentement pour le traitement des données.

3° les **données de santé** liées à l'évaluation de l'état d'incapacité de travail et de la nécessité de l'aide de tiers, ainsi qu'à l'estimation du fonctionnement et des possibilités pour la personne en incapacité de travail visée au 1°, a), de reprendre le travail.

4° les **documents** suivants qui, le cas échéant, en fonction du trajet ou de la procédure applicable, sont joints au « dossier de communication pour la personne en incapacité de travail » et mis à la disposition des acteurs concernés :

- a) pour le « Trajet Retour Au Travail », les documents suivants sont concernés :
 - i. un rapport médical;
 - ii. la déclaration positive d'engagement visée à l'article 215quaterdecies de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 ou à l'article 25/8 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 ;
 - iii. le plan de réintégration visé à l'article 215sexiesdecies de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 ou à l'article 25/10 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 ;
 - iv. les résultats d'un entretien de suivi organisé par le « Coordinateur Retour Au Travail » visé à l'article 215quinquiesdecies ou à l'article 215septiesdecies de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 ou à l'article 25/9 ou à l'article 25/11 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 ;
- b) pour la visite de pré-reprise du travail, il s'agit des documents suivants :
 - i. un rapport médical ;
 - ii. le formulaire d'évaluation de la santé visé à l'article I.4-36, § 6, du code ;
- c) pour le démarrage du trajet de réintégration visé dans le code, par l'intermédiaire du médecin traitant de la personne en incapacité de travail:
 - i. un rapport médical ;
 - ii. la demande formulée par le médecin traitant de la personne en incapacité de travail conformément à l'article I.4-73, § 1er, 1°, du code ;
- d) pour le trajet de réintégration visé au code :
 - i. un rapport médical ;
 - ii. le formulaire d'évaluation de réintégration visé à l'article I.4-73, § 4, du code ;
 - iii. en cas de recours, le rapport médical avec la décision visée à l'article I.4-80, § 5, du code ;
 - iv. le plan de réintégration provisoire transmis au médecin-conseil conformément à l'article I.4-74, § 2, alinéa 2, du code ;
 - v. le plan de réintégration accepté par le travailleur conformément à l'article I.4-75, § 1er, 1°, du code;
 - vi. le plan de réintégration refusé par le travailleur conformément à l'article I.4-75, § 1er, 2°, du code ;
 - vii. le rapport motivé par l'employeur visé à l'article I.4-74, § 4, du code.

- e) pour la procédure spécifique dans le cadre de l'article 34 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail :
 - i. un rapport médical ;
 - ii. la constatation et justification médicale, ou non, pour l'incapacité définitive pour effectuer le travail convenu visée à l'article I.4-82/1, § 2, alinéas 3 et 4, du code ;
 - iii. le formulaire avec les conditions et modalités visées à l'article I.4-82/1, § 2, alinéa 4, du code.

- f) pour l'évaluation de l'état d'incapacité de travail et l'évaluation d'une aide de tiers, ainsi que l'estimation du fonctionnement et des possibilités de reprendre le travail : un rapport médical.

Données à caractère personnel nécessaires au fonctionnement de la plateforme TRIO

33. L'utilisation de la plateforme TRIO nécessite la consultation et le traitement des données à caractère personnel consultées via instances suivantes :
- 1) **Les données d'identification de l'assuré social consultées via le service ConsultRN de la plateforme eHealth :**
 - le NISS est nécessaire afin d'identifier correctement la personne ;
 - nom et prénom de l'assuré : est nécessaire pour la visualisation et la facilité d'utilisation de la plateforme.

 - 2) **Données d'identification de l'employeur(s) de l'assuré consultées via la DIMONA (DAAS) :** nom, numéro BCE sont nécessaire pour identifier l'employeur de l'assuré et pour trouver le service de prévention qui travaille pour cet employeur.

 - 3) **Données d'identification du(des) service(s) de prévention lié à l'employeur de l'assuré consultées via Co-Prev (DAAS) :** nom, numéro BCE sont nécessaire pour identifier le service de prévention pour l'assuré. C'est également nécessaire pour la gestion des accès afin de donner accès à un utilisateur d'un service de prévention à un dossier qu'il a le droit de consulter.

 - 4) **Données d'identification de l'organisme assureur de l'assuré consultées via le Collège intermutualiste :** le numéro de l'organisme assureur est nécessaire pour identifier l'organisme assureur où l'assuré est affilié et pour la gestion des accès afin de donner accès à un utilisateur d'un organisme assureur à un dossier qu'il a le droit de consulter.

 - 5) **Lien thérapeutique consulté via la plateforme eHealth** est nécessaire pour la gestion des accès afin de donner accès à un médecin généraliste à un dossier qu'il a le droit de consulter.

 - 6) **Données du médecin détenteur du dossier médical global consulté via la plateforme eHealth :** nom, prénom, adresse sont nécessaires pour contacter le médecin détenteur du

DMG (dans le cas où l'assuré ne connaît pas le nom de son médecin ou le nom de la maison médicale).

34. Le Comité rappelle que l'ancien Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a rendu la délibération n°16/108 du 6 décembre 2016 ((section sécurité sociale) et du 9 décembre 2016 (section Santé), modifiée le 2 mai 2017 (section Sécurité sociale) et le 16 mai 2017 (section Santé), portant sur la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la Plate-forme eHealth et l'échange de données à caractère personnel relatives à la santé entre médecins dans le cadre des trajets de réintégration de personnes en incapacité de travail (projet "Back2Work"). Certaines communications décrites dans le projet « Back2Work » et réutilisées dans le cadre du projet TRIO avaient déjà été examinées.
35. L'annuaire de routage résiduaire (DAAS BLINDEDPSEUDO) sera utilisée, de façon similaire au projet « Back to work », pour permettre la transmission de l'identité de l'employeur et, grâce à cette information, de l'identité du médecin du travail compétent. Elle aura recours, à cet effet, aux données à caractère personnel de la banque de données DIMONA (données à caractère personnel provenant de la déclaration immédiate d'emploi relatives à la relation employeur travailleur) et aux données à caractère personnel de Co-Prev (l'organisation du secteur belge des services externes de prévention et de protection au travail). Elle pourra donc savoir quel service externe pour la prévention et la protection au travail ou quel service interne de médecine du travail est compétent pour le traitement du dossier du travailleur en incapacité de travail concerné et pourra ainsi garantir une communication correcte entre le médecin-conseil de la mutualité et le médecin du travail compétent de l'employeur.
36. Des source authentiques seront utilisées en vue du routage dans le cadre du projet "TRIO" (p.ex. Collège intermutualiste national pour le lien patient-détenteur du DMG). Le lien entre l'intéressé et son service de prévention et de protection au travail sera obtenu par la communication des données en question des banques de données DIMONA et Co-Prev et sera intégré dans l'annuaire de routage.
37. La plateforme eHealth est autorisée à consulter la base de données des liens thérapeutiques du Collège intermutualiste ainsi que la base de données des exclusions thérapeutiques.
38. En ce qui concerne l'utilisation du service de base ConsultRN, le Comité rappelle qu'il ne peut se prononcer à la place du Ministre de l'intérieur en ce qui concerne la consultation des données du Registre national en ce qui concerne, le nom, le prénom et la date de décès de personne concernée.
39. Le Comité constate que diverses délibérations et autorisations ont été rendues par le passé en ce qui concerne la consultation et l'utilisation des données du Registre national. Ces autorisations sont reprises en annexe.
40. Le Comité autorise l'accès aux registres Banque Carrefour dans les mêmes conditions que les délibérations rendues par le Ministre de l'Intérieur.

D. DURÉE DE CONSERVATION

41. Selon l'article 5, §1er, e) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, §1er, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation).
42. L'article 8 de la loi TRIO prévoit que les acteurs visés à l'article 5 § 2 peuvent consulter le « dossier personne en incapacité de travail » ainsi qu'ajouter ou supprimer des données pendant une période de deux ans à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la dernière donnée a été ajoutée.
43. Après l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, les données sont conservées pendant un an au maximum. Durant ce délai, elles ne peuvent encore être consultées que moyennant le consentement de la personne à laquelle se rapporte le « dossier de communication pour la personne en incapacité de travail ».

E. TRANSPARENCE

44. Conformément à l'article 12 du RGPD, le responsable du traitement doit prendre des mesures appropriées pour fournir toute information en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples. Les informations sont fournies par écrit ou par d'autres moyens y compris, lorsque c'est approprié, par voie électronique.
45. La personne concernée est informée et donne son consentement pour le traitement de ses données à caractère personnel au début du Trajet Retour au travail.

F. MESURES DE SÉCURITÉ

46. Conformément à l'article 5, f) du RGPD, le responsable du traitement doit prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel. Ces mesures doivent garantir un niveau de protection adéquat, compte tenu, d'une part, de l'état de la technique en la matière et des frais qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.
47. Pour garantir la confidentialité et la sécurité du traitement de données, tout organisme qui conserve, traite ou communique des données à caractère personnel est tenu de prendre des

mesures dans les onze domaines d'action suivants liés à la sécurité de l'information: politique de sécurité; désignation d'un conseiller en sécurité de l'information; organisation et aspects humains de la sécurité (engagement de confidentialité du personnel, information et formations régulières du personnel sur le thème de la protection de la vie privée et sur les règles de sécurité); sécurité physique et de l'environnement; sécurisation des réseaux; sécurisation logique des accès et des réseaux; journalisation, traçage et analyse des accès; surveillance, revue et maintenance; système de gestion des incidents de sécurité et de la continuité (systèmes de tolérance de panne, de sauvegarde, ...); documentation.

48. La plateforme TRIO fait le logging des actions directes des utilisateurs de la plateforme TRIO. Les organismes assureurs, les services de prévention et la plateforme TRIO font le logging des actions liées à l'utilisation des API TRIO par les organismes assureurs et les services de prévention.
49. La plate-forme eHealth intervient en tant que tiers de confiance en ce qui concerne la pseudonymisation des données. Le service « Blindedpseudo » sera utilisé. Le projet TRIO utilisera le webservice SEALS de la Plate-forme eHealth. Le Comité marque son accord pour générer une clé de pseudonymisation dans le cadre de ce projet.
50. Conformément à l'article 5, 8°, de la loi du 21 août 2008, la Plate-forme eHealth peut conserver les clés de codage utilisées pendant toute la durée nécessaire au traitement des données à caractère personnel concernées.
51. En ce qui concerne l'utilisation du service ConsultRN, la webapp TRIO utilisera le service PersonReference. TRIO back end utilisera les services BLINDEDPSEUDOPersonService, BLINDEDPSEUDOInscriptionService et BLINDEDPSEUDOPersonNotificationService.
52. Selon l'article 7, §1^{er} du projet de loi précité, *« l'Institut national d'assurance maladie-invalidité est, selon le cas, avec l'organisme assureur concerné ou avec le service externe de prévention et de protection au travail concerné, le responsable conjoint du traitement des données pour l'échange électronique d'informations dans le cadre du « dossier de communication pour la personne en incapacité de travail » via la plateforme TRIO où il assure la disponibilité de la plateforme, le contrôle de l'accès à la plateforme et le stockage sécurisé des données ».*
53. L'article 7, § 2 prévoit que *« les organismes assureurs agissent, chacun dans le cadre de leur compétence, en tant que responsables du traitement des données visées à l'article 6 que les médecins-conseils, les collaborateurs de l'équipe multidisciplinaire, les collaborateurs administratifs appartenant à la direction médicale et les « Coordinateurs Retour Au Travail » enregistrent dans le « dossier de communication pour la personne en incapacité de travail » concerné ».*
54. *« Les services externes de prévention et de protection au travail agissent, chacun dans le cadre de leur compétence, en tant que responsables du traitement des données visées à l'article 6 que les conseillers en prévention-médecins du travail, le personnel infirmier et le personnel administratif travaillant au sein de la section chargée de la surveillance médicale*

enregistrent dans le « dossier de communication pour la personne en incapacité de travail » concerné ».

- 55.** Enfin, « *chaque médecin traitant est responsable du traitement des données visées à l'article 6 que son collaborateur administratif ou lui-même enregistre dans le « dossier de communication pour la personne en incapacité de travail » concerné ».*
- 56.** La communication électronique entre le médecin-conseil, le médecin du travail et le médecin traitant a lieu via la boîte aux lettres sécurisée 'eHealthBox' de la Plate-forme eHealth, ce qui permet de garantir une communication sécurisée (avec certitude quant à l'identité de tout acteur et chiffrement des données à caractère personnel).
- 57.** La communication électronique de données de santé entre le médecin du travail, le médecin traitant et le médecin-conseil a lieu au moyen d'une application spécialement développée à cet effet.
- 58.** Conformément à l'article 9, point 3, du RGPD, le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé peut uniquement être effectué sous la surveillance et la responsabilité d'un professionnel des soins de santé. Le Comité rappelle que lors du traitement de données à caractère personnel, le professionnel des soins de santé ainsi que ses préposés ou mandataires sont soumis au secret, conformément à l'article 458 du Code pénal.
- 59.** Lors du traitement des données à caractère personnel, les instances concernées doivent respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Ils doivent également respecter les mesures minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la BCSS et qui ont été approuvées par le Comité de sécurité de l'information.
- 60.** Le Comité attire l'attention sur les dispositions du Titre 6 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, qui prévoit des sanctions administratives et pénales sévères dans le chef du responsable du traitement et des sous-traitants pour la violation des conditions prévues dans le RGPD et la loi du 30 juillet 2018 précitée.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information,

Sous réserve de l'autorisation du Ministre de l'Intérieur en ce qui concerne la consultation des données du Registre national,

Sous réserve de la publication au Moniteur Belge et de l'entrée en vigueur du projet de loi établissant et organisant la plateforme TRIO,

conclut que la communication des données à caractère personnel, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La présente délibération entrera en vigueur le même jour que la loi établissant et organisant la plateforme TRIO.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la Chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).

Annexe 1

Pour les médecins généralistes :

- l'autorisation RR n° 11/2018 et la délibération CSI 18/039

Pour les différents rôles des OA : médecin-conseil, coordinateur retour au travail, membre de l'équipe multiple multidisciplinaire, personnel administratif sous supervision d'un médecin-conseil ou membre de l'équipe multidisciplinaire

- Délibération autorisant la visualisation du nom et prénom de l'assuré

- au niveau Mutualité : Article 1^{er}, § 2 de l'arrêté royal du 5 décembre 1986

- au niveau Organisme assureur : Article 1^{er}, § 1^{er} de l'arrêté royal du 5 décembre 1986

- article 100, § 1^{er}/1 (régime salarié) et article 110, § 1^{er} (régime indépendant) de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Au niveau Mutualité :

Article 1^{er}, § 2 de l'arrêté royal du 5 décembre 1986 organisant l'accès aux informations et l'usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le chef d'organismes qui remplissent des missions d'intérêt général dans le cadre de la législation relative à l'assurance maladie-invalidité.

§ 2. Les mutualités visées à l'article 2, littera a, de la loi du 9 août 1963 précitée sont autorisées, exclusivement pour l'accomplissement des tâches qui, dans les limites de l'application des lois visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, relèvent de leurs compétences respectives, ainsi que pour l'accomplissement des tâches qui leur sont imposées par une disposition légale ou réglementaire relative à la sécurité sociale ou en vertu d'une telle disposition :

a) sans préjudice des articles 2 et 5 et sous réserve de l'alinéa 2, à accéder aux seules informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° à 9°, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 précitée, uniquement en ce qui concerne leurs membres;

b) dans les limites, dans les conditions et aux fins fixées par les articles 3 à 8, sans préjudice du § 3, à faire usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, uniquement en ce qui concerne leurs membres.

N.B. : l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 8 août 1983 concerne les nom et prénoms de la personne concernée.

Au niveau Organisme assureur :

Article 1^{er}, § 1^{er} de l'arrêté royal du 5 décembre 1986 organisant l'accès aux informations et l'usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le chef d'organismes qui remplissent des missions d'intérêt général dans le cadre de la législation relative à l'assurance maladie-invalidité.

§ 1^{er}. Les fédérations et les unions nationales visées respectivement par l'article 2, litteras b et c de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité sont autorisées, exclusivement pour l'accomplissement des tâches qui, dans les limites de l'application de la loi du 9 août 1963 précitée et de la loi du 23 juin 1894 portant révision de la loi du 3 avril 1851 sur les sociétés mutualistes, relèvent de leurs compétences respectives, ainsi que pour l'accomplissement des tâches qui leur sont imposées par une disposition légale ou réglementaire relative à la sécurité sociale ou en vertu d'une telle disposition :

a) sans préjudice des articles 2 et 5, à accéder aux seules informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° à 9°, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, uniquement en ce qui concerne les membres des mutualités affiliées auprès d'elles;

b) dans les limites, dans les conditions et aux fins fixées par les articles 3 à 8, sans préjudice du § 3, à faire usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, uniquement en ce qui concerne les membres des mutualités affiliées auprès d'elles.

Pour les différents rôles des services de prévention : médecin du travail, personnel infirmier, personnel administratif

sous supervision du médecin du travail

- Article II. 3-30 §1^{er} 2° du code du bien-être au travail

- Article II. 3-33 du code du bien-être au travail

- Accès au numéro d'identification du Registre national : délibération n° 13/2004 du 26 avril 2004 de la Commission de la protection de la vie privée

- Accès au nom et aux prénoms : délibération n°12/2007 du 2 mai 2007 de la Commission de la protection de la

vie privée